OFFICIEL.

LOI No 109.

Par M. Sanchez. Projet de loi du Sénat No 81.

Créant le district de levées de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises de l'Etat de la Louisiane: pourvoyant à la nomination par le Gouverneur d'un Bureau de Commissaires pour administrer les affaires dudit district de levées; autorisant ledit Bureau à imposer, asseoir et collecter une taxe ou un assessement local ou une contribution forcée; autorisant la levée et la perception d'une taxe ad valorem sur toute la propriété située dans le district; la levée et la perception d'une taxe spécifique ou d'un assessement sur chaque balle de coton cultivé dans ledit district: autorisant l'assessement et la perception d'une taxe sur chaque mille de chemin de fer dans ledit district; autorisant ledit Bureau à pourvoir à l'adoption de règles et de réglements pour la gouverne du district de Levées et de Drainage: autorisant l'émission de bons; donnant en nantissement les revenus dudit District pour le paiement desdits bons, intérêt et autres argents à emprunter d'après les dispositions de cette loi: autorisant à et exigeant la levée taxes pour le paiement de l'intérêt et du principal de ces bons; pourvoyant à un fonds d'amortissement pour le rachat de ces bons; autorisant à et revêtant le Bureau du pouvoir d'emprunter de l'argent pour l'usage du Bureau et autorisant l'hypothèque ou le nantissement de propriétés et de choses de valeur, comprenant les revenus pour le paiement de la somme empruntée: donnant au District de Levées et de Drainage certaines terres dans le District appartenant à l'Etat et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs d'Etat à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute cette partie de la terre d'alluvion dans la paroisse des Avoyelles, comprise et située dans les bornes ci-après décrites: Tout le territoire dans la paroisse des Avoyelles consistant en terres d'alluvion sujettes à inondation, bornées par la Rivière Rouge, la Rivière Atchafalaya, le Bayou Des Glaises et le chemin public s'étendant du Ferry David, sur la Rivière Rouge, au Bayou des Glaises, par voie de Marksville, Mansura et le "Long Bridge", à Bout du Bayou, est ici incorporée dans un District de Levées et District de Drainage, qui sera connu et nommé District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises de la Louisiane, et toutes les terres et autres propriétés, mobilière et immobilière, de toutes descriptions sur lesdites terres, seront sujettes à la taxation, à l'assessement local et à une contribution forcée dans le but de se procurer des fonds qui serviront à la protection des terres et de la propriété dans le District, de destruction et de dommages par les inondations ou les eaux pluviales.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le contrôle, et la direction des affaires du District des Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises, tel qu'il est créé et constitué par cette loi seront et sont ici placés dans un Bureau de Commissaires qui sera connu comme le Bureau des Commissaires du District des Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou Des Glaises, lequel Bureau de Commissaires sera composé de trois personnes compétentes, toutes devant posséder en leur nom des terres situées dans ledit District de Levées et de Drainage, sujettes à taxation, conformément aux dispositions de cette loi, personnes qui seront des électeurs dûment qualifiés en vertu de lois de l'Etat de la Louisiane, et dont le devoir sera de diriger, de contrôler et d'administrer les affaires du District de Levées et du Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises, conformément aux dispositions de cette loi et des lois de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à nommer trois personnes compétentes comme commissaires ayant les qualifications imposées dans la section 2 de cette loi, lesquelles serviront comme commissaires durant le terme du mandat du Gouverneur les nommant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et assermentés sous l'Exécutif suivant; et lesdits Commissaires après avoir été nommés par le Gouverneur et avoir qualifié conformément aux lois de cet Etat, se réuniront et tiendront leur première réunion dans le comté de Marksville, le 5me jour de juillet 1904, et aussi souvent après qu'ils le jugeront convenable et nécessaire pour l'expédition des affaires du District, pourvu que il y ait au moins une réunion dans chaque trimestre de l'année. Il sera du devoir des Commissaires, chacun et tous, de se renseigner quant aux besoins du District de Levées et de Drainage, et d'administrer les affaires du District de façon à parfaitement protéger les terres qui s'y trouvent contre la destruction et les dégats d'inondations ou d'eaux pluviales. Il n'y aura aucune compensation ou salaire accordé aux Commissaires pour leurs services comme tels; pourvu que cependant le Bureau puisse allouer à chaque Commissaires les dépenses actuelles encourues par lui pour assister aux réunions du Bureau, et pendant qu'ils sont engagés dans l'exercice des devoirs ordonnés par le Bureau.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires du District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises, créé par cette loi, sera et est ici déclaré être créé une corporation et un corps politique, et est revêtu des pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la loi sur d'autres corporations d'un même caractère dans cet Etat. Le Bureau aura et possédera l'autorité de poursuivre et d'être poursuivi; de passer en jugement au nom et sous le nom des Commissaires du District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises de la Louisiane, et toutes les procédures en droit contre ladite corporation seront servies au président ou au secrétaire du Bureau des Commissaires à son domicile; et tous les procès ou toutes les procédures instituées par le Bureau en un nom de ladite corporation, le seront par le Président au nom du Bureau. Le domicile dudit District de Levées et de Drainage sera fixé à Marksville, dans la paroisse Avoyelles, Etat de la Louisiane, auquel domicile sera établi le bureau et y seront gardés tous les livres, records, archives de la corporation; auquel endroit seront servis les papiers de cour à l'adresse du Président ou du Secrétaire. Ledit Bureau aura le droit d'acheter, de posséder ou de vendre et de transférer des titres de propriétés; de faire et d'exécuter des contrats, et de faire tout et tous actes nécessaires à la mise à exécution des objets de cette loi, c'est-à-dire: la parfaite et complète protection des terres de ce District, contre les dommages de l'inondation et pour le parfait drainage de ces terres.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau élira un président de parmi ses membres et élira un secrétaire, adoptera des règles pour sa propre gouverne et la gouverne de ses officiers et employés. Il rédigera et adoptera des règles et réglements pour la mise à exécution et l'achèvement d'un système compréhensible des levées et du drainage, ayant pour objet la protection du District entier contre l'inondation des eaux de rivière et pluviales. Le Bureau gardera un record de toutes ses procédures qu'il publiera après chaque réunion dans un journal publié à Marksville, de son choix. Il sera du devoir du Bureau à chaque session régulière d'examiner tous les comptes, toutes les opérations du Bureau et de décider de quelle façon les travaux seront entrepris, et les moyens quelconques il aura pourvu pour mener à bien les recommandations du Bureau des Ingénieurs d'Etat, pourvu que, en cas de nécessité, en toutes pas dès qu'il aura de l'intérêt le meilleur dudit District de le faire, alors le Bureau aura le pouvoir de faire des contrats pour la construction et la réparation et la surveillance des levées sans solliciter par la voie d'annonces des soumissions cachetées, et il aura de tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire toute portion des levées ou des canaux de drainage qui peuvent réclamer son attention. Il pourra nommer des inspecteurs avec le pouvoir d'employer des gardiens sur les levées durant les époques de hautes eaux, et dans le cas de nécessité pourra prendre des mesures pour prévenir l'inondation, et dans ce but pourra faire usage de tous fonds dans le trésor du Bureau des Commissaires, qui n'auront pas été autrement alloués, ou par contrat antérieurement donnés; ou pourra engager les revenus du Bureau, la propriété ou toutes choses de valeur pour se procurer des fonds dans ce but; et généralement le Bureau fera toutes choses nécessaires pour arriver aux fins que cette loi a en vue; pourvu que il n'ait pas le droit de placer une levée à travers le Bayou des Glaises.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de pourvoir à un revenu pour mettre à exécution les objets visés par cette loi, le Bureau pourra lever annuellement sur toute la propriété dans ledit District, sujette à la taxation, pour des objets de levées et de drainage, une taxe de dix mills au dollar de sa valeur assessée; et il sera du devoir de l'assesseur d'étendre ladite taxe sur les rôles de taxes; et l'assesseur fera des rôles séparés pour la partie de la paroisse comprise dans le District, lesquels rôles seront déposés, une copie entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, et une copie entre les mains du Secrétaire du Bureau des Commissaires ici créé; et le collecteur de taxes de la paroisse collectera ladite taxe de District de la même façon que les taxes d'Etat, et en fera un règlement avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat, et rendra au Secrétaire du Bureau un compte de ladite collection; et les fonds seront gardés par l'Auditeur et le Trésorier en des comptes séparés, au crédit du District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises, et ces fonds seront payés sur des mandats de l'Auditeur pourvu que ces mandats soient signés par le Président et attestés par la signature du Secrétaire et le sceau du Bureau.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura l'autorité d'imposer annuellement un assessement local ou pour une contribution forcée qui n'excédera pas cinq sous sur chaque acre de terre dans les limites dudit District, et soixante dollars par mille de chemins de fer dans ledit District, seront placés sur les rôles d'assessement de la paroisse.

Cette taxe sera collectée de la même manière et payée dans le trésor d'Etat comme il est ci-dessus prévu pour la taxe de district de dix mills; et ledit fonds sera placé par le Trésorier au crédit dudit district de levées et de drainage; pourvu que rien contenu dans cette loi ne prive le district de sa part du fonds général d'assainissement.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau trouverait les fonds jusqu'ici pourvus par cette loi insuffisants pour placer, construire et réparer les levées et les canaux de drainage de façon à empêcher des inondations désastreuses par des eaux de rivière ou pluviales, ledit Bureau aura le pouvoir de lever un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excédera pas cinquante sous par balle sur tout le coton produit dans ledit district, sur des terres sujettes à taxation en vertu des dispositions de cette loi: et cette contribution sera perçue par le shérif de ladite paroisse de la manière et en vertu des règlements que le Bureau indiquera et tous les officiers de la loi et tous les mes-agers communs sont ici commandés d'être guidés par les dites instructions: mais dans tous les cas elle sera collectée avant que le produit soit enlevé dudit district des levées. Toute personne qui se soustraira au paiement de cet assessement local ou contribution forcée, sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant toute cour de juridiction compétente, sera condamnée à une amende pas moindre de dix, ni de plus de vingt dollars par balle de coton, sur laquelle on a évité de payer l'assessement. Cette amende après déduction de vingt-cinq pour cent pour honoraires de l'avocat de district, sera vera versée du Trésor d'Etat au crédit du fonds du District des Levées et du Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Qu'afin de pourvoir à des ressources additionnelles, pour mener à bien les objets de cette loi, et pour fournir les moyens audit Bureau d'aider au développement, à l'établissement et à l'achèvement du système de Levées dans ledit District, toutes terres actuellement appartenant ou qui pourront appartenir à l'Etat de la Louisiane, et comprises dans les limites du District des Levées et de Drainage, tel qu'il est ici constitué, seront et sont ici allouées, données, bargainées, transférées et livrées au Bureau des Commissaires du District des Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises, que ces terres ou parties de ces terres aient été premièrement accordées par le Congrès des Etats-Unis à l'Etat de la Louisiane ou que lesdites terres aient été ou peuvent être forfaites ou achetées en, par ou pour, ou vendues à l'Etat à une vente pour taxes pour non paiement de taxes; quand l'Etat peut le ou peut plus tard devenir la propriétaire de terres par ou au moyen de ventes de taxe, les transferts de ces terres ne se feront audit Bureau des Commissaires qu'après la période de rachat aura expiré; pourvu que, cependant tout ou tous les anciens propriétaires de terres qui ont été forfaites, achetées par ou vendues à l'Etat pour non paiement de taxes, puissent à n'importe quel moment dans les six mois qui suivront l'adoption de cette loi, racheter ces terres, ou toutes ces terres, en payant au Trésorier d'Etat, toutes les taxes, dépenses et pénalités dues sur ces terres jusqu'à la date dudit rachat. Mais ce rachat sera considéré et accepté comme des ventes de terres par l'Etat, et toutes les sommes d'argent reçues seront placées au crédit dudit District de Levées et de Drainage. Après l'expiration des six mois, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, de transférer audit Bureau des Commissaires par des instruments convenables de transfert toutes terres ici accordées ou devant être transférées audit Bureau, toutes les fois que, de temps en temps, ledit Auditeur ou Enregistreur du Bureau des Terres, ou l'un des deux sera requis d'ainsi faire par ledit Bureau des Commissaires ou par le Président du Bureau; et dans la suite ledit Président du Bureau fera enregistrer lesdits transferts convenablement aux bureaux des Recorders des paroisses respectives où lesdites terres sont situées, et quand lesdits transferts seront ainsi enregistrés, le titre aux dites terres avec les possessions de celles-ci, sera désormais placé absolument dans le Bureau des Commissaires, ses successeurs ou cessionnaires. Lesdites terres seront exemptes de taxes après avoir été transférées à et tant qu'elles demeureront en la possession de ou sous le contrôle dudit Bureau. Le dit Bureau des Commissaires aura le pouvoir et l'autorité de vendre, hypothéquer et donner en nantissement ou de disposer autrement des terres en telles quantités, et à telles époques et pour tels prix que le Bureau jugera convenable. Mais tous les produits en provenant seront déposés dans le Trésor d'Etat au crédit du District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises et ne sera retirée que sur des mandats du Président dudit Bureau, convenablement attestés, comme y pourvoit la loi.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de lever des fonds additionnels pour ledit district, ledit Bureau des Commissaires est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour le montant de trois cent mille dollars en telles sommes et dénominations que ledit Bureau indiquera pas moindre que cent dollars chacun; lesdits bons seront faits payables au porteur: ils seront signés par le président du Bureau officiellement et attestés par la signature du secrétaire et le sceau dudit Bureau des Commissaires; et ils auront empriminés au verso les mots suivants: "Ce bon, principal et intérêt, garantis par taxes, assessements et contributions forcés, et par la vente de terres publiques et d'Etat:" tous ces bons devenant dans cinquante années et portant intérêt à un taux qui n'excèdera pas cinq pour cent par an à partir de la date de leur émission. Ledit intérêt sera attesté par des coupons attachés aux dits bons, payable annuellement au bureau du Trésorier d'Etat, ou au bureau de l'Agent Fiscal de l'Etat, en la ville de la Nouvelle-Orléans, à prendre des revenus ci-avant prévus

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux d'escompte qui n'excèdera pas dix pour cent. L'intérêt sur lesdits bons sera payé des fonds provenant de la perception des revenus ci-devant prévus; et le Trésorier sera, il est ici autorisé à payer tout et tous coupons qui seront dûs, quand ils seront présentés par tout porteur ou propriétaire de bonne foi desdits bons; et une somme suffisante desdits revenus restera toujours en main pour payer l'intérêt d'un an sur lesdits bons, somme qui ne sera pas affectée à un autre objet quelqu'il soit pour aucune autorité.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que vingt-cinq ans après l'exécution desdits bons, le Trésorier d'Etat, chaque année, mettra de côté, le prenant des revenus du district, une somme en sus de l'intérêt des bons, laquelle somme sera le vingt cinquième du principal et constituera un fonds d'amortissement pour le paiement du principal desdits bons quand il sera dû, et laquelle somme ne sera pas retirée du trésor de l'Etat pour tout autre objet: pourvu que le Bureau des Commissaires puisse, dans sa discrétion, placer ledit fonds d'amortissement dans les bons de l'Etat de la Louisiane ou des Etats-Unis, selon son désir: ou il pourra acheter et retirer de la circulation les bons ici autorisés qui seront émis, si ces bons peuvent être achetés au pair. Tous les bons achetés, comme il est ci-dessus pourvu, seront déposés dans le trésor de l'Etat pour le compte du fonds de rachat.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'émission de ces bons est déclarée ici créer un contrat valide entre ledit Bureau des Commissaires, l'Etat de chacun et de tous les détenteurs desdits bons, contrat que ni ledit Bureau des Commissaires ni l'Etat ne modifieront. Lesdits bons seront une obligation valide dudit Bureau en faveur de tout porteur, et aucune cour n'enjoindra le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons, ou la levée et la collection de la taxe à cet égard. Et le pouvoir judiciaire sera exercé par toute cour de compétente juridiction dans l'Etat de la Louisiane quand ce sera nécessaire d'assurer cette levée, collection et paiement. Les taxes et les assessements requis pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement desdits bons, pour le montant requis pour leur paiement, comme il est dit plus haut, seront assessés et l'assessement collecté chaque année jusqu'à ce que l'intérêt et le principal desdits bons aient été payés intégralement.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'existence incorporée dudit District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises et le Bureau des Commissaires du District, comme y prévoit la loi, continueront jusqu'à ce que tous les bons émis conformément aux dispositions de cette loi auront été payés et éteints. Et en aucun cas les taxes assessées et levées pour le paiement desdits bons seront-elles réduites, rappelées ou diminuées jusqu'à ce que chacun desdits bons soit, avec l'intérêt y ajouté, payé en entier et éteint.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons autorisés par les dispositions de cette loi à être émis, seront déposés en la possession du Trésorier d'Etat, dès qu'ils seront imprimés, et avant qu'ils soient signés par le Président dudit Bureau officiellement attesté par la signature du secrétaire et le sceau dudit Bureau des Commissaires, ainsi qu'y pourvoit la section 10 de cette loi; et ledit Trésorier recevra ces bons qui seront enregistrés au bureau de l'Auditeur d'Etat, lequel en gardera une liste. Et lesdits bons ne seront retirés du trésor de l'Etat que sur les mandats de l'Auditeur d'Etat émis sur l'ordre du Président du Bureau des Commissaires, contresignés par le secrétaire, et conformément à une résolution dudit Bureau. Et ces bons ne seront retirés qu'après que tous les coupons arrivés à maturité auront été retirés, lesquels coupons ainsi retirés seront cancelés par le Trésorier et l'Auditeur, et l'Auditeur et le Trésorier garderont un record desdits bons sujet à l'inspection de toute personne intéressée. Les bons ainsi retirés du trésor seront d'une façon connue présumés avoir été émis et négociés par ledit Bureau conformément à toutes les conditions de droit.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout membre, inspecteur de levée ou autre officier du Bureau, en cas de danger menaçant ou d'urgente nécessité, pourra appeler toutes ou autant qu'il sera nécessaire de personnes résidant dans le district et tenues à des devoirs de chemin en vertu des lois existantes, pour les faire travailler aux levées. Pour ce travail d'occasion, toutes les personnes servant pourront être payées par le Bureau au taux de un dollar et cinquante sous par jour par personne sujette à des devoirs de chemins, qui étant commées omettront d'assister et ed rendre les services, seront coupables d'un méfait, et sur sa condamnation devant tout juge de paix de la paroisse, sera condamnée à une amende pas moindre de cinq dollars, et pas plus de vingt dollars.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Commissaires de faire garder un record exact des travaux accomplis par l'autorité du Bureau, donnant en détail le travail accompli, les levées construites ou réparées et tous autres travaux faits ou devant être faits par le Bureau; de garder un compte exact des finances du district, et de faire faire semi-annuellement un rapport démontrant une condition exacte, correcte et vraie des finances dudit district, en montrant spécialement les recettes et les ressources en détail; le montant et le caractère de chaque somme d'argent en son avoir reçu, en argent, comptes, ou échange, billets à recevoir, propriétés ou autres effets de valeur; aussi montrant en détail les dépenses faites par l'autorité du Bureau montrant aussi les frais de construction ou de réparation de levées ou de canaux, etc., les salaires payés, la propriété achetée, le coût des travaux exécutés et d'autres frais accessoires non mentionnés ici et toutes autres dépenses faites par l'autorité du Bureau: accusant les reliquats en main, tous les détails des divers argents, argent d'amendes ou effets de valeur au montant du rapport, lequel rapport sera fait en triple, une copie duquel sera envoyée au Gouverneur de l'Etat, une à l'Auditeur des Comptes Publics et une qui sera gardée en liasse et dans les archives du Bureau. Le Bureau fera aussi publier dans un journal de la ville de Marksville que choisira le Bureau ce rapport dans les dix jours qui suivront cette date de leur réunion semi-annuelle à laquelle ce rapport est fait et consenti.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de désigner un des siens qui assistera à chaque réunion du Bureau des Commissaires, quand il aura été précédemment prévenu de la réunion, et de rapporter et de prévenir le Bureau quant à sa location, construction et réparations de toutes levées et canaux de drainage nécessaires pour la protection du district; et le Bureau est ici autorisé à examiner, placer et réparer ou déplacer ou changer toute et toutes les levées et canaux de drainage dans le district, et est surtout autorisé à faire fermer par des digues de levées ou autrement tels débouchés, bayous ou étends, ou de faire ouvrir ces derniers, ainsi qu'ils jugeront nécessaire pour mener à bien les objets de cette loi, et sont uniquement chargés de la responsabilité de la location de toutes les levées et canaux de drainage dans ledit district. Il fournira au Bureau un rapport détaillé indiquant l'emplacement exact de toutes les lignes de levées et des canaux de drainage, et fournira également des plans et des spécifications, de même qu'il accomplira tous les travaux de génie requis par le Bureau de ce district.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Collecteur de Taxes recevra comme compensation une commission de trois pour cent sur toutes les sommes versées au trésor; et

Il est, en outre, décrété, Que la même commission de trois pour cent sera payée à l'Assesseur pour faire des assessements et des rôles de taxes.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bornes du District des Levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf sont changées de façon à ce qu'elles se conforment aux bornes dudit District de Levées et de Drainage de la Rivière Rouge et du Bayou des Glaises.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de la date de son adoption, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 110.

Par M. Hennessee. Résolution concurrent du Sénate No. 12

Attendu que la Constitution de 1898 de la Louisiane a créé et défini les pouvoirs et les devoirs d'une Commission d'Express de Télégraphe, de Téléphone, de Bâteaux à Vapeur et d'autres bâteaux et de Chars dortoirs; et,

Attendu que ladite Commission a autorité, contrôle et juridiction sur les compagnies d'express et de télégraphe avec pouvoir de les forcer à ouvrir des bureaux situés de façon à convenir au public; et,

Attendu que le Cinquième District de la ville de la Nouvelle-Orléans a une population de plus de 16,000 habitants, avec de nombreux marchands et maisons de commerce de tous genres, et que ledit District ne possède pas de bureaux d'Express et de télégraphe, lesquels bureaux sont d'une nécessité publique et qu'il devrait y en avoir dans la partie centrale dudit district:

Donc, il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que c'est le sens de l'Assemblée Générale que ladite Commission soit requise de s'assurer de la nécessité d'établir des bureaux d'Express et de télégraphe dans la partie centrale du Cinquième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour l'agrément public des habitants dudit district.

Il est, en outre, résolu etc., Qu'une copie de ce préambule et de ces résolutions soit transmise à ladite Commission.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 111.

Par M. Cordill. Résolution concurrente du Sénat No 13

Attendu qu'il y a pendante devant la Cour Suprême des Etats-Unis une importante question en litige, la fixation des bornes sud-est entre les Etats de la Louisiane et du Mississipi, comprenant dans le procès un vaste morceau de territoire et des pêcheries valant de deux à dix millions de dollars, et directement établissant la souveraineté de l'Etat sur ledit territoire et les pêcheries; et,

Attendu que des avocats éminents ont été adjoints à l'avocat-général qui ont déjà rendu de précieux services au cours des deux années dernières en préparant et dirigeant ledit procès, en protégeant et s'assurant de droits importants pour l'Etat, et qui sont encore appelés à en rendre d'autres en complétant les renseignements déjà recueillis, préparant des bréfs et faisant les arguments oraux nécessaires pour trouver à la question une solution heureuse; il est

Résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé, au nom de l'Etat, à conclure un contrat avec les conseils associés dans l'affaire afin de pourvoir et de leur assurer une compensation convenable pour les services professionnels déjà rendus et encore à rendre par eux, et que l'Attorney Général aidera le Gouverneur à décider du montant de ladite compensation qui sera payée à chaque avocat, selon la proportion des travaux légaux que chacun aura accompli.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 112.

Par M. Madden. Projet de loi du Sénat No 44

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à des pensions pour les Vétérans Confédérés.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus aux deux Chambres consentant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane tel que le amendé la loi No soixante-treize de l'Assemblée Générale de 1900, est amendé dans le langage suivant:

Article 303: Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accordée à chaque soldat ou marin Confédéré qui possède toutes les qualifications suivantes:

1. Il devra avoir servi honorablement depuis le jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la guerre civile, ou jusqu'au jour où il a été licencié ou mis en parole, dans quelque organisation militaire régulièrement enrôlée dans l'armée ou la marine des Etats Confédérés et sera demeuré fidèle aux Etats Confédérés.

2. Il devra être dans l'indigence, et incapable de gagner sa subsistance par son travail ou son talent.

3. Il ne devra pas recevoir de salaire de l'Etat de la Louisiane ou n'en pas être l'objet de some, ou d'aucun autre gouvernement d'Etat. Dans le cas où il serait engagé dans une organisation enrôlée au service, comme une organisation de la Louisiane, ou dans le cas, à la date de son engagement il a résidé dans l'Etat de la Louisiane, il devra avoir résidé dans cet Etat au moins cinq années avant de faire application pour une pension. Dans le cas où il aurait residé ailleurs que dans cet Etat, et s'est engagé dans une organisation non enrôlée de la Louisiane, ou dans la marine des Etats Confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze ans avant son application pour cette pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve qui ne se sera pas remariée, qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou marin comme ceux en question plus haut dont le mariage à elle aura été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que, si son défunt mari a servi dans une organisation enrôlée de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane à la date de son engagement, et y a résidé une année avant, afin que la veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, elle ait résidé dans cette Etat pendant au moins cinq années avant son application à l'égard de la pension; et si son défunt mari s'est engagé ailleurs qu'en Louisiane et a servi dans une organisation non enrôlée de la Louisiane, la veuve, pour qu'elle ait droit à la pension, comme il est ici prévu, devra avoir résidé dans cet Etat pendant pas moins de cinq ans. Les pensions, que ce soit aux vétérans ou aux veuves, ne seront accordées qu'à partir de la date de l'application en vertu de cet article; et le total des allocations pour toutes les pensions ne sera pas moindre de soixante-quinze mille ($75,000) dollars, ni plus de cent cinquante mille dollars ($150,000) en aucune année, pourvu que rien dans cet article ne soit interprété comme interdisant à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour l'adopter ou le rejet, à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi, suivant le premier lundi de nov. 1904.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection auront imprimé sur leur face: "Pour l'Amendement proposé à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à des Pensions pour les Vétérans Confédérés," et les mots: "Contre l'Amendement proposé à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à des Pensions pour les Vétérans Confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est prévu par les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'Amendement.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 113

Par M. Lee. Projet de loi de la Chambre No. 24

Pour établir un Département Forestier: pourvoir à son administration convenable; pour pouvoir à la préservation des forêts de l'Etat et la suppression des feux de forêts; pour pourvoir au reboisement des terre forestières dénudées, et aux convenables instructions à donner relativement à la question forestière dans les écoles publiques de cet Etat; pourvoyant à des pénalités pour la violation ce cette loi, et pour d'autres objets.

CRÉATION D'UN DÉPARTEMENT FORESTIER.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y a été qu'il est ici établi un Départemens Forestier qui consistera de l'Enregisteur du Bureau des Terres d'Etat qui sera ex-officio Commissaire des Forêts et de quatre autres citoyens de l'Etat qui, ensemble, constitueront la Commission de Forêts d'Etat. Chacun desquels sera nommé et commissionné par le Gouverneur pour une durée de quatre années. Pourvu que, ex-officio le Commissaire des forêts reçoive comme compensation pour l'accomplissement des devoirs à lui imposés par cette loi, cinq cents dollars par an, et les autres membres serviront sans autre compensation que les dépenses réelles, qui n'excèderont pas cent dollars par an chacun, encourues dans l'accomplissement de leurs devoirs, le tout payable de tous fonds de l'Etat non autrement alloués, sur le mandat du Commissaire des Forêts.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Commissaire de pourvoir à la Section 1 de cette loi, de s'enquérir du rapport et des conditions forestières de l'Etat de la Louisiane à l'égard de la préservation des forêts et des reboisement des terres dénudées, sur les conditions climatériques, et généralement sur toutes les questions, touchant le sujet des Forêts; comme généralement entendu aux Etats-Unis: de rapporter à chaque session de l'Assemblée Générale les résultats de leurs enquête, de devirer quant à la législation relative à la question forestière qui sera désirable et de remplir tels autres devoirs qui pourront leur être imposés par cette et d'autres lois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, cinq cents dollars par an, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, sont ici alloués des fonds généraux pour défrayer les dépenses des travaux de commis et d'impressions nécessitées par les investigations et les rapports prévus par la section 2 de cette loi, payable sur le mandat du commissaire des Forêts.

PRÉSERVATION DES FORÊTS.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Commissaire des Forêts aura en charge et sous son contrôle la préservation des forêts de cet Etat, et ses ordres seront suprêmes dans toutes les questions touchant la préservation des forêts de cet Etat, et à la suppression des feux de forêts comme il est ici prévu. Les jurés de police des divers wards de juri de police des paroisses de la Louisiane sont ici constitués gardiens d'incendie de leurs wards respectifs dans l'Etat, et le juri de police de tout ward comprenant plus qu'un comté

SUITE 3me PAGE

LION BRAND

Chemises
Cols et
Manchettes

Tous sous la même marque de fabrique.

Ils sont adaptés l'un pour l'autre.

..ILS VOUS CONVIENDRONT..

3 jui—3m—dim mar jeu

W. S. FRAZEE.
Avocat et Conseiller en Droit.
Lois civile, commerciale et maritime. Conseils donnés à des conditions raisonnables.
514 Mistrion de la Hibernia Bank and Trust Co,
Coin des rues Carondelet et Gravier.
Phone principal 4669. Nlle-Orléans, La.
2 jui—1m

Epreuve Gratuite.
Mort aux Cheveux—Racine et Poils.

Nouvelle Découverte par Mlles BELL.

Un Traitement d'Essai GRATUIT à toute personne affligée de Poils sur la Figure, le Cou ou les Bras.

Nous avons enfin fait la découverte qui a arrêté les cultivateurs et bien d'autres pendant des siècles—celle de détruire absolument et pour toujours les cheveux superflus, racine et poil, que ce soit une moustache ou des poils sur le cou, les joues ou les bras et cela sans nuire aucunement à la peau la plus fine ou la plus sensible.

Les Demoiselles Bell ont éprouvé à fond son efficacité et désirant que le mérite outre de leur traitement, auquel elles ont donné le nom descriptif de "MILL-ALL-HAIR," soit connu de tous ceux qui sont affligés de cette surabondance de cheveux. Pour arriver à cela un traitement d'épreuve sera envoyé, gratuitement, à toute dame qui en fera la demande par écrit disant qu'elle a vu l'offre dans ce journal. Sans qu'il vous en coûte un sou vous pourrez voir par vous même ce qu'est cette découverte, l'évidence dans votre propre cas vous convaincra alors que le traitement "MILL-ALL-HAIR," vous débarrassera d'une surabondance qui rendait le plus bel visage imparfait, une surabondance de cheveux sur la figure ou le cou des femmes.

Veuillez bien comprendre qu'une démonstration personnelle de notre traitement ne vous coûtera rien. Un traitement d'essai vous sera envoyé gratuitement, que vous pourrez employer vous même et éprouver ainsi ce que nous avançons, en nous envoyant deux timbres de deux cents pour l'expédition par la poste.

LES DEMOISELLES BELL
78 et 80 Cinquième Avenue,
New York.

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX, 624 rue Gravier au haut de la Banque des Citoyens.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat

Liste de publication.

POUR LE MO